



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'un poste d'attente sur la Seine à Gennevilliers (92)**

**n° : F-011-21-C-0003**

**Décision du 3 février 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-011-21-C-0003 y compris ses annexes, relatif au projet de création d'un poste d'attente (garage à bateaux) sur la Seine à Gennevilliers (92), déposé par Voies Navigables de France (VNF) le 07 janvier 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet la création d'un poste d'attente (garage à bateaux) de 10 ducs d'Albe pour l'amarrage de convois fluviaux de 180 mètres maximum et d'une largeur de 11,40 mètres ;
- qui s'étend sur 250 mètres en deux portions de 150 et 100 mètres et sera composé de tubes positionnés tous les 25 mètres, dans l'alignement des pieux existants ;
- qui permettra le stationnement de barges vides dans l'objectif de faciliter le recours au transport fluvial dans le cadre des grands chantiers franciliens :
  - o pour la construction du village olympique pour les jeux olympiques (JO) de Paris 2024 ;
  - o pour assurer la rotation au niveau des tunneliers et des ports de Saint-Denis et Saint-Ouen où s'effectuent l'évacuation des déblais des lignes du grand Paris.

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Gennevilliers, en rive gauche de la Seine aux environs du point kilométrique (PK) 33.700 à l'amont direct du pont de l'autoroute A15 (Port de Gennevilliers) ;
- sur le bras côté gauche de la Seine dit « bras de Gennevilliers », destiné à assurer la continuité de la navigation pendant la fermeture du bras principal pour des raisons de sécurité durant les JO au droit du village olympique ; la création du poste d'attente doit être réalisée préalablement aux autres travaux concernant le bras de Gennevilliers (travaux de dragage et d'alternat) ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Gennevilliers approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié le 7 juillet 2017 ;
- à 300 mètres de la zone Natura 2000, n° FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » (ZPS) ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts**

- étant noté que le poste n'a pas pour objet le transbordement ou le chargement de matériaux mais le stationnement temporaire des bateaux vides ;
- étant noté qu'il nécessitera le battage de 10 pieux par voie fluviale sans accès depuis la berge et qu'aucune intervention n'est prévue sur celle-ci ;
- étant noté le caractère anthropisé du site et des berges (verticales, la berge en rive gauche est constituée d'une poutre basse suivie d'un perré incliné), la présence de deux ducs d'Albe sur la partie amont de la zone, la mise en place des pieux à environ 5,70 mètres de la partie basse du perré à un endroit où la hauteur d'eau est de plus de 4 mètres ;
- étant noté l'absence d'herbiers aquatiques pour le frai des espèces cyprinicoles (brochet) et de zones de hauts fonds caillouteux à faible profondeur favorables au frai de la vandoise et du chabot ; que lors de l'inventaire faune-flore réalisé en 2019-2020, sur une période d'un an, aucun habitat favorable aux espèces piscicoles n'a été observé ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un poste d'attente (garage à bateaux) sur la Seine à Gennevilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un poste d'attente sur la Seine à Gennevilliers (92) notamment pour les jeux olympiques de Paris 2024 n° F-011-21-C-0003 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 février 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenic

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX